

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de

REQUETE EN ANNULATION CONTRE UN REFUS D'ENTREE AU TITRE DE
L'ASILE

Art. L 213-9 du CESEDA

POUR :

M./ Mme

Né/e le

De nationalité

AYANT POUR AVOCAT : Maître

Actuellement **maintenu/e en zone d'attente de**

[Si la personne est en famille, il faut préciser]

Accompagné/e de

OBJET :

**Annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur lui refusant l'admission sur le territoire
au titre de l'asile**

I / EXPOSE DES FAITS

La personne requérante s'est **présenté/e** au poste trans-frontières de le et a sollicité son admission au titre de l'asile le

Après audition par l'OFPPRA, le ministre de l'intérieur lui a refusé l'admission sur le territoire au titre de l'asile le estimant sa demande comme manifestement infondée et prescrit son réacheminement vers

La décision a été notifiée à la personne requérante le à ... heures ... minutes. C'est la décision contestée.

II / DISCUSSION

1/ Sur la légalité externe

Sur le défaut d'information sur les droits et obligations, garantie essentielle du droit d'asile

Le droit à l'information sur les procédures d'asile dans une langue comprise par le demandeur est une garantie qui s'attache au droit d'asile (cf. CE, 30 juillet 2008, N°313767, Chermukhanov, CE, 17 mars 2010, N°332585 et CE, 10 décembre 2010, N°326704, La Cimade et autres, CE, section, 30 décembre 2013, n°367615).

Les dispositions de l'article R.213-2 prévoient que :

« Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande. »

Or il n'a pas été remis à la personne requérante de brochure d'information spécifique rédigée dans une langue qu'elle comprend sur la procédure dont elle faisait l'objet, ni de ses droits et obligations.

Sur l'atteinte à la confidentialité des éléments d'une demande d'asile

La confidentialité des éléments d'information de la demande d'asile est une garantie essentielle du droit d'asile (CE, 28 septembre 2007, OLADIPO. N°299732). Or, la procédure dont fait l'objet la personne requérante est entachée d'une violation de ce principe : l'OFPPRA transmet par télécopie ou courrier électronique ses avis qui comprennent le compte-rendu de l'audition à des agents du ministère de l'intérieur qui ne sont pas spécialement et personnellement habilités. Les déclarations sont reprises dans la décision ministérielle qui est transmise en zone d'attente par télécopie sur un appareil à la portée de l'ensemble des agents de la PAF et la décision est ensuite remise telle quelle à la personne.

Absence de transmission des notes d'entretiens avec l'OFPPRA

Selon la directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié « Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès en temps voulu au rapport sur l'entretien personnel. Lorsque cet accès n'est accordé qu'après la décision de l'autorité responsable de la détermination, les États membres veillent à ce que les demandeurs puissent avoir accès au rapport suffisamment tôt pour leur permettre de préparer et d'introduire un recours dans les délais » (article 14-2). Le Conseil d'État a sanctionné le comportement des autorités françaises, considérant « que, même lorsque la demande, formée par l'étranger qui se présente à la frontière, est traitée selon la procédure prioritaire ..., l'intéressé doit avoir accès au rapport de son audition devant l'OFPPRA ; qu'en ne prévoyant pas une telle communication dans le cadre de cette procédure, le pouvoir réglementaire n'a pas procédé à une transposition complète des dispositions précitées de la directive »¹.

¹ CE, 10 décembre 2010, n°326704, La Cimade et autres.

La transmission des notes d'entretien OFPRA est un élément essentiel pour contester la décision du ministère car elle permet au demandeur d'asile de vérifier si l'ensemble de ses déclarations et les questions qui lui ont été posées ont été reprises.

En l'espèce, le requérant n'a pas eu accès aux notes de l'entretien réalisé avec l'OFPRA, de telle sorte qu'il n'a pu utilement préparer le présent recours en annulation de la décision ministérielle (article L. 213-9 du CESEDA).

En effet, le gouvernement a pris acte de son obligation qu'en 2011, par un décret n° 2011-1031 du 29 août 2011 : « *Lorsqu'il s'agit d'une décision de refus d'entrée en France, l'OFPRA transmet sous pli fermé à l'étranger une copie du rapport prévu au quatrième alinéa de l'article R. 213-2. Cette transmission est faite en même temps que la remise de la décision du ministre chargé de l'immigration ou, à défaut, dans des délais compatibles avec l'exercice effectif par l'étranger de son droit au recours.* » (R 213-3 du CESEDA).

Si les notes d'entretiens sont depuis remises sous pli fermé et scellé aux demandeurs d'asile maintenus à Roissy, il n'en va pas de même pour les zones d'attente d'Orly et de province. Dans celles-ci, l'agent de protection de l'OFPRA demande désormais lors de l'entretien téléphonique si le demandeur d'asile souhaite que le rapport d'audition lui soit transmis personnellement par e-mail ou s'il préfère qu'il soit directement envoyé à son avocat, ou en dernier ressort, sur le télécopieur de la PAF. Toutefois, la remise des notes de l'entretien OFPRA n'est pas toujours systématique ni confidentielle, privant de fait les demandeurs d'asile des éléments utiles au moment de contester le rejet de leur demande.

En l'espèce, [précisez la situation de la personne requérante]

De plus, il faut rappeler à ce stade que Le Conseil d'Etat (CE, 28 novembre 2011, N°343248) a considéré que le délai de recours ne courait qu'à compter de la remise de ce compte-rendu. La pratique est toute autre puisque le délai de 48 heures commence à courir à partir de l'heure indiquée sur le procès-verbal de notification de la décision du ministère de l'Intérieur.

Or, en l'espèce.... [précisez seulement si vous n'avez pas d'heure de notification de la décision en plus de l'absence de transmission des notes OFPRA et conclure que la présente requête est dès lors recevable]

Sur l'impossibilité d'exercer le droit à la présence d'un tiers aux entretiens menés par l'OFPRA

- *impossibilité de contacter un tiers*

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a introduit le droit à la présence d'un tiers aux entretiens menés par l'OFPRA, que ce soit un avocat ou une association habilitée par le Directeur Général de l'OFPRA. Toutefois, en l'espèce, plusieurs éléments ont empêché le/la requérant.e d'exercer ce droit. En effet, ce droit est effectivement indiqué sur la convocation à l'entretien transmis à Monsieur/Madame, laquelle que « vous pourrez obtenir les coordonnées [d'une association habilitée] auprès de la Police aux Frontières. Les coordonnées des associations sont également disponibles sur le site internet www.ofpra.gouv.fr ».

Toutefois, dans le contexte de privation de liberté de la zone d'attente, il n'existe pas d'accès à une connexion Internet libre, si bien que le requérant n'a pas pu accéder au site de l'OFPRA.

Ainsi, les conditions en zone d'attente ont empêché le requérant d'exercer le droit à la présence d'un tiers aux entretiens menés par l'OFPRA.

- *délai court ne permettant pas l'exercice de ce droit*

Enfin, les délais imposés aux demandeurs d'asile ne permettent pas d'exercer pleinement le droit à la présence d'un tiers aux entretiens menés par l'OFPRA.

En l'espèce, [préciser selon la situation]

Ainsi, le requérant n'a pas pu exercer le droit à la présence d'un tiers aux entretiens menés par l'OFPRA pourtant introduit dans la récente loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

La décision sera donc annulée.

2/ Sur la légalité interne

Sur l'erreur manifeste d'appréciation

L'examen de la demande d'asile réalisé par le ministère de l'Intérieur a dépassé le cadre de son caractère « manifestement infondé ».

L'article L.221-1 du CESEDA qui pose le principe d'un examen du caractère manifestement infondé d'une demande d'asile à la frontière est totalement autonome des articles L711-1 et suivants, qui eux régissent l'examen d'une demande d'asile présentée sur le territoire. Le Législateur a donc mis en place deux procédures de nature parfaitement distincte.

Si la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoit que « Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves » (article L. 213-8-1 du CESEDA), **la décision du ministre est erronée puisqu'il est manifeste que la personne requérante a présenté une demande susceptible de se rattacher aux critères principaux tant des textes relatifs à la qualité de réfugié que ceux relatifs à la protection subsidiaire et dénuée d'incrédibilité manifeste.**

Rappelons à cet égard que le président Delarue dans ses conclusions sur l'arrêt d'Assemblée Rogers, a énuméré les caractéristiques de l'examen dont « *l'importance des déclarations de l'intéressé, non pour vérifier leur véracité ou leur précision mais pour relever leur « incrédibilité » manifeste (erreurs, appréciations ou des relations de circonstances par le demandeur d'une évidence telle qu'elles ne laissent la place, ni à aucune interprétation personnelle, pas plus qu'à une hésitation du raisonnement pour établir que la demande est manifestement infondée)* » (CE, 18 décembre 1996, n° 160856).

De même, dans un jugement du 5 juillet 2013 le magistrat a justement retenu pour suspendre la mesure de renvoi que « *la circonstance que [la requérante] n'ait pas été en mesure, lors de son audition par un agent de l'[OFPRA], et dans les conditions matérielles contraintes afférentes à cette procédure, de prouver ses allégations quant à des risques de châtiments et autres mauvais traitements en cas de retour [...], ne fait pas obstacle en l'espèce [...] à ce que les allégations de craintes de persécutions [...] puissent être regardées [...] comme crédibles* ». (TA Toulouse, 5 juillet 2013, N° 1303066),

Les déclarations de la personne requérante sont personnalisées et pertinentes au regard de la situation des droits de l'Homme dans son pays.

En effet,

[Faire un résumé de la situation de la personne en contestant lorsque cela est pertinent des passages de la décision ministérielle]

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La décision sera donc annulée.

Conclusions sur le pays de destination (article L.214-1 du CESEDA)

La décision contestée qui fixe le pays de renvoi a été prise en violation de l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 et l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

La décision fixe le pays de renvoi comme

Or,[craintes dans le pays d'origine]

[si le renvoi est prévu vers le pays de transit]

M./Mme rencontrera des difficultés pour être admise au séjour dans un pays autre que son pays d'origine (cf. en ce sens CE, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ M et Mme Sulaimanov, req.N°255237 et 255238).

CONCLUSIONS

Par ces moyens, et sous réserve de tous autres à produire, retrancher ou suppléer, au besoin même d'office, la personne requérante demande au tribunal de:

- . **ANNULER** la décision du ministre de l'intérieur, lui refusant l'admission sur le territoire au titre de l'asile
- . **DONNER INJONCTION**, en application du dernier alinéa de l'article L.213-9 du CESEDA la fin des mesures de privation de liberté et la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour
- . **L'INFORMER** sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique
- . **PRÉVOIR** l'assistance à l'audience d'un interprète en **langue**
- . **CONDAMNER** l'Etat à lui verser mille cinq euros (1 500 €) au titre des frais non compris dans les dépenses et en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Fait à..... , le.....

Monsieur/Madame.....

[signature obligatoire de la personne requérante]

[signature de l'Administrateur ad hoc si mineur isolé étranger]

Pièces jointes:

-décision de rejet de l'admission sur le territoire au titre de l'asile et notification